

Session de Zagreb – 1971

**Les conditions d'application des règles humanitaires
relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles
les Forces des Nations Unies peuvent être engagées**

(Première Commission, Rapporteur : M. Paul de Visscher)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Rappelant les Résolutions qu'il a consacrées à "L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé" (Session de Bruxelles, 1963) ;

Rappelant les Résolutions qu'il a consacrées à "La distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général et notamment les problèmes que pose l'existence des armes de destruction massive" (Session d'Edimbourg, 1969) ;

Constatant que l'Organisation des Nations Unies a utilisé, à diverses reprises, des Forces armées et que de telles Forces peuvent - quelle que soit leur mission - être entraînées dans de véritables hostilités ;

Considérant qu'en attendant l'élaboration d'un statut juridique complet des Forces des Nations Unies, il est nécessaire de préciser les conditions d'application à ces Forces des règles humanitaires relatives aux conflits armés ;

Réservant l'étude du problème général des effets de la mise hors-la-loi de la guerre et du recours à la force sur le principe de non-discrimination dans l'application des autres règles relatives aux conflits armés ;

Déclarant, en outre, que la présente Résolution ne préjuge pas la solution des problèmes qui ont trait à la compétence respective des organes de l'Organisation des Nations Unies en matière de création ou de direction des Forces des Nations Unies ;

Adopte les articles suivants :

Article premier

Aux fins des présents articles, il y a lieu d'entendre par Force des Nations Unies tous corps armés placés sous la haute direction de l'Organisation des Nations Unies.

Article 2

Les règles de caractère humanitaire résultant du droit relatif aux conflits armés sont applicables de plein droit à l'Organisation des Nations Unies et doivent être respectées en toutes circonstances par ses Forces dans les hostilités où celles-ci sont engagées.

Les règles visées à l'alinéa précédent comprennent notamment :

- a) celles qui concernent la conduite des hostilités en général et, plus particulièrement, l'interdiction de l'emploi de certaines armes, de certains modes d'utilisation de celles-ci, les moyens de nuire à la partie adverse et la distinction entre objectifs militaires et non militaires ;
- b) celles qui sont inscrites dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- c) celles qui tendent à protéger la population civile en ce qui concerne les personnes et les biens.

Article 3

A. Lorsque les Forces des Nations Unies sont recrutées par des engagements individuels, l'Organisation des Nations Unies est tenue d'édicter un règlement déterminant les droits et devoirs des membres de ces Forces.

Au cas où ces Forces seraient susceptibles d'être impliquées dans des hostilités, ce règlement doit déterminer les autorités de caractère international qui disposeront, à leur égard, des pouvoirs normatif, exécutif et juridictionnel nécessaires en vue d'assurer le respect effectif des règles humanitaires relatives aux conflits armés.

B. Lorsque les Forces des Nations Unies sont formées de contingents nationaux à l'égard desquels l'Organisation des Nations Unies n'aurait pas édicté un règlement de même nature que celui prévu à l'alinéa précédent, le respect effectif des règles humanitaires relatives aux conflits armés doit être assuré par des accords conclus entre l'Organisation et les divers Etats fournissant les contingents.

Ces accords doivent, au minimum, reconnaître à l'Organisation des Nations Unies le droit de recevoir toutes informations et de contrôler en tout temps et en tout lieu le respect par chaque contingent des règles relatives aux conflits armés.

Article 4

Le respect effectif des règles humanitaires relatives aux conflits armés par les Forces des Nations Unies exige que les individus susceptibles de faire partie de telles Forces aient reçu, au préalable, un enseignement adéquat portant sur l'ensemble des règles relatives aux conflits armés et plus particulièrement sur le sens et la portée des Conventions de Genève du 12 août 1949.

Il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles de ses institutions spécialisées qui sont vouées au progrès de l'éducation et de la santé, prennent toutes mesures en leur pouvoir en vue de coordonner celles que les Etats parties aux Conventions de Genève ont été invités à prendre en cette matière par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.

Article 5

En vue d'assurer le respect effectif des règles humanitaires relatives aux conflits armés à l'occasion des hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies sont engagées, il est nécessaire que l'Organisation veille à la présence, au sein de ses Forces, de services de santé composés d'un personnel compétent suffisamment nombreux et dotés de moyens d'action proportionnés aux besoins prévisibles.

Lorsque la direction de ces services est confiée aux Etats qui ont fourni des contingents, il appartient à l'organisation de prendre toutes mesures en son pouvoir en vue de coordonner leurs activités.

Article 6

En vue de garantir le respect effectif des règles humanitaires relatives aux conflits armés à l'occasion d'hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies pourraient être engagées, il est souhaitable qu'à défaut de Puissance protectrice, un organisme impartial puisse assumer les tâches dévolues à la Puissance protectrice par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

L'organisme visé au présent article, ainsi que ses membres, devraient bénéficier des facilités nécessaires au bon exercice de leurs attributions.

Article 7

Sans préjudice des responsabilités individuelles ou collectives dérivant du seul fait de l'agression qu'elle aurait commise, la partie opposée aux Forces des Nations Unies est tenue de réparer les dommages qu'elle cause en violation des règles humanitaires relatives aux conflits armés. L'Organisation des Nations Unies a qualité pour exiger le respect de ces règles au bénéfice de ses Forces et pour réclamer réparation des dommages causés à ses Forces en violation de ces règles.

Article 8

L'Organisation des Nations Unies est responsable des dommages que ses Forces pourraient causer en violation des règles humanitaires relatives aux conflits armés, sans préjudice de son recours éventuel à l'égard d'un Etat dont le contingent aurait causé un tel dommage.

Il est souhaitable que la mission de statuer sur les réclamations formées par les victimes de tels dommages soit confiée à des organismes composés de personnalités indépendantes et impartiales. Ces organismes devraient être désignés ou institués, soit dans le règlement édicté par les Nations Unies, soit dans les accords conclus avec les Etats qui placent des contingents à la disposition des Nations Unies et, éventuellement, avec tout autre Etat intéressé.

Il est également souhaitable que si de tels organismes ont été désignés ou institués par décision obligatoire des Nations Unies ou si la compétence d'organismes semblables a été acceptée par l'Etat dont la victime est un ressortissant, aucune réclamation ne puisse être introduite contre les Nations Unies par cet Etat avant épuisement préalable par la victime du recours qui lui aura ainsi été ouvert.

*

(3 septembre 1971)